

## **RÈGLEMENT**

### **MANDAT ASPIRANT (ASP)**

**ADOPTÉ PAR LE**

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU F.R.S.-FNRS**

**DU 23 JUIN 2020**

**Référence : FRS-FNRS\_REGL\_ASP\_FR\_CA20200623\_2021.12.10\_9\_Final**

## TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES.....	2
CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION – NATURE DU MANDAT.....	3
CHAPITRE II : CANDIDATURES .....	3
CHAPITRE III : ATTRIBUTION ET DURÉE DU MANDAT .....	5
CHAPITRE IV : DROITS ET OBLIGATIONS DES TITULAIRES D'UN MANDAT.....	6
CHAPITRE V : INTERRUPTIONS.....	8
CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	8
CHAPITRE VII : DISPOSITION FINALE.....	8
ANNEXE 1.....	9

## CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION – NATURE DU MANDAT

### Article 1

Le présent règlement est exclusivement applicable aux boursiers titulaires d'un mandat d'aspirant (ASP) du Fonds de la Recherche Scientifique - FNRS (F.R.S.-FNRS).

L'octroi d'un mandat d'aspirant vise l'achèvement du doctorat en 4 ans.

Les candidatures ASP doivent être introduites dans le cadre de l'appel Bourses et Mandats du Fonds de la Recherche Scientifique - FNRS (F.R.S.-FNRS).

### Article 2

Le titulaire d'un mandat d'aspirant (ASP) poursuit des études conduisant au doctorat dans une université de la Communauté française de Belgique sous la direction d'un promoteur et, éventuellement, d'un co-promoteur de niveau postdoctoral de l'une des institutions reprises à l'annexe 1.

Le promoteur doit répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- Être nommé à titre définitif<sup>1</sup> ou à titre probatoire à une charge académique ou scientifique au sein de cette université.
- Cette nomination doit être approuvée de manière certaine et irrévocable par l'instance compétente pour finaliser cette nomination en vertu de la législation ou du règlement de l'université au plus tard à la date limite de validation par les autorités académiques (recteurs).
- La charge scientifique ou académique doit prendre effectivement cours au plus tard à la date de début du mandat à savoir le 1<sup>er</sup> octobre de l'année de l'appel Bourses et Mandats considéré.

Au cas où il est prévu que le promoteur, nommé à titre définitif, d'un candidat ASP accède à la pension/l'éméritat après la date limite de validation par les autorités académiques (recteurs) et avant la fin du financement s'il est accordé, le dépôt de la candidature est conditionné à l'accord préalable du Chef de l'établissement dans lequel les recherches seront poursuivies.

Le promoteur, nommé à titre définitif, ayant accédé à la pension/l'éméritat à la date limite de validation par les autorités académiques (recteurs) n'est pas éligible.

## CHAPITRE II : CANDIDATURES

### Article 3

Le mandat d'aspirant est accessible aux titulaires :

- 1<sup>o</sup> d'un grade académique de master en 120 crédits au moins délivré par un établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française de Belgique ;

---

<sup>1</sup> Les logisticiens de recherche de rang A, tel que défini par l'arrêté royal du 31 octobre 1953 fixant le statut des agrégés, des répétiteurs et des membres du personnel scientifique des universités de l'État, ne peuvent pas être promoteur de bourses de doctorants.

- 2° d'un grade académique de master en 120 crédits au moins délivré par un établissement d'enseignement supérieur de la Communauté flamande, de la Communauté germanophone ou de l'École Royale Militaire ;

- 3° d'un autre grade académique visé à l'article 115 du décret du 7 novembre 2013 de la Communauté française de Belgique définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Pour le candidat titulaire d'un des grades académiques visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1° et 2°, une attestation de réussite ou une copie du diplôme doit être jointe à l'acte de candidature au plus tard pour la date limite de validation par les autorités académiques (recteurs).

Pour le candidat titulaire d'un grade académique visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, une attestation d'accès au doctorat ou une attestation d'inscription au doctorat, émanant de l'institution universitaire de la Communauté française de Belgique où seront poursuivies les études conduisant au doctorat, ainsi qu'une attestation de réussite ou une copie de tous les diplômes, doivent être jointes à l'acte de candidature au plus tard pour la date limite de validation par les autorités académiques (recteurs).

#### Article 4

L'étudiant inscrit en fin d'un cycle de master visé à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° et 2° du présent règlement est également autorisé à poser sa candidature. Une attestation d'inscription à la dernière année académique menant à l'obtention du grade de master doit être jointe à l'acte de candidature au plus tard pour la date limite de validation par les autorités académiques (recteurs).

#### Article 5

Le candidat à un mandat d'aspirant doit être porteur du grade académique ou du diplôme visé à l'article 3 depuis au maximum 3 ans (depuis au maximum la durée de la spécialisation pour les candidats médecins en cours de spécialisation médicale ou les candidats médecins vétérinaires en cours de spécialisation vétérinaire<sup>2</sup>), ce délai expirant au plus tard à la date limite de validation de sa candidature par les autorités académiques (recteurs).

Le délai maximum fixé à l'alinéa 1<sup>er</sup> est augmenté d'une année par accouchement et/ou par adoption.

#### Article 6

Nul ne peut se porter candidat plus de trois fois à un mandat d'aspirant.

Le chercheur qui a bénéficié d'un mandat d'aspirant, quelle qu'en soit la durée, n'est plus autorisé à poser sa candidature à un tel mandat.

Nul ne peut être candidat à un mandat d'aspirant, s'il a bénéficié de deux bourses successives du Fonds pour la Formation à la Recherche dans l'Industrie et dans l'Agriculture (FRIA).

Nul ne peut être candidat à un mandat d'aspirant, s'il a bénéficié de deux bourses successives du Fonds pour la Recherche en Sciences Humaines (FRESH) du F.R.S.-FNRS.

---

<sup>2</sup> Pour ces candidats, une attestation d'inscription à ladite spécialisation devra être jointe au dossier au plus tard à la date limite de validation de leur candidature par les autorités académiques (recteurs).

Nul ne peut être candidat à un mandat d'aspirant, s'il a bénéficié d'un ou plusieurs Grants F.R.S.- FNRS pendant plus de 24 mois au total qu'il y ait ou non interruption entre les Grants.

Nul ne peut être candidat à une bourse d'aspirant renouvellement s'il n'a pas bénéficié d'une bourse d'aspirant.

#### Article 7

L'appel à candidatures « Bourses et Mandats » est ouvert une fois par an et est publié sur le site du F.R.S.-FNRS.

Pour le candidat à un mandat d'aspirant (ASP), l'introduction d'une candidature, en français ou en anglais, ne peut être opérée qu'en ligne sur la plateforme de gestion des appels à propositions [e-space](#).

Il est recommandé aux candidats souhaitant que leur dossier soit évalué par les [Commissions scientifiques](#) des domaines SEN (Sciences exactes et naturelles) et SVS (Sciences de la vie et de la santé) ainsi que par la Commission scientifique SHS-2 d'introduire leur candidature en anglais<sup>3</sup>.

Pour le candidat à un mandat d'aspirant renouvellement (ASP-REN), l'accès au formulaire électronique est donné sur [e-space](#) par le F.R.S.-FNRS.

Toute candidature (ASP ou ASP-REN) est soumise à une procédure qui implique trois validations électroniques successives à des dates communiquées lors de la publication de l'appel :

- a. La validation par le candidat : elle vaut confirmation que son dossier de candidature est complet.
- b. La validation par le promoteur choisi conformément à l'article 2 : le dossier de candidature est transmis par le F.R.S.-FNRS au promoteur afin qu'il marque son accord sur le projet de recherches proposé et confirme l'exactitude des données introduites par le candidat. Le promoteur accepte ou refuse la candidature.
- c. La validation par la cellule de recherches (ou Rectorat) de l'université de la Communauté française de Belgique, autorité à laquelle le dossier de candidature est transmis lorsque le promoteur a marqué son accord : cette autorité accepte ou refuse la candidature. La date limite de validation par les recteurs clôt définitivement l'appel à propositions.

Toute candidature qui n'a pas été validée dans les délais prévus dans l'appel ne peut être prise en considération.

Un mini-guide précise les dates de validation ainsi que le détail des documents que doit comporter l'acte de candidature.

## **CHAPITRE III : ATTRIBUTION ET DURÉE DU MANDAT**

#### Article 8

Le Conseil d'administration du F.R.S.-FNRS décide de l'attribution des mandats d'aspirant.

Le mandat d'aspirant est une bourse de maximum deux ans ; il peut être éventuellement renouvelé pour une durée qui ne peut en aucun cas dépasser deux ans.

---

<sup>3</sup> Dans le cas où le dossier est rédigé en français, le F.R.S.-FNRS pourra demander une traduction en anglais au candidat pour les besoins de [l'évaluation ex-ante](#).

### Article 9

Les demandes de renouvellement sont examinées par le Comité d'accompagnement (Comité de thèse) et sont octroyées par le Conseil d'administration du F.R.S.-FNRS sur base de l'avis positif du Comité d'accompagnement (Comité de thèse).

Au formulaire électronique de renouvellement est joint un document à compléter par le Comité d'accompagnement (Comité de thèse). Ce document dûment complété et signé doit être transmis à la cellule de recherches (ou Rectorat) de l'université de la Communauté française de Belgique pour signature par les autorités académiques. Celles-ci doivent transmettre ce document au F.R.S.-FNRS au plus tard pour le 31 mai de l'année de l'appel Bourses et Mandats considéré.

Lorsqu'une décision définitive de refus de poursuite des études de doctorat est prise par l'université de la Communauté française de Belgique et notifiée par écrit par le Recteur au F.R.S.-FNRS, la bourse d'aspirant prend fin à l'expiration de la bourse en cours.

### Article 10

Le médecin qui obtient un mandat d'aspirant suspend son master complémentaire/spécialisation médicale pendant la durée du mandat.

## **CHAPITRE IV : DROITS ET OBLIGATIONS DES TITULAIRES D'UN MANDAT**

### Article 11

Tout programme de recherche financé doit respecter les dispositions légales en vigueur en matière d'éthique.

### Article 12

Les aspirants sont subordonnés au Conseil d'administration du F.R.S.-FNRS, agissant par son Président et sa Secrétaire générale. Ils s'engagent à observer le règlement en vigueur au sein du Fonds.

Ils doivent se soumettre à la discipline imposée par l'autorité académique de l'établissement dans lequel ils travaillent et en respecter les règlements ; ils sont aussi tenus, à l'égard du F.R.S.-FNRS, de respecter le règlement en matière de propriété, de protection et de valorisation des résultats des recherches réalisées au sein de cet établissement.

### Article 13

Les aspirants ne peuvent assumer aucune charge d'enseignement.

Ils doivent acquérir un certificat de formation doctorale ou en être dispensés conformément aux dispositions du décret du 7 novembre 2013 ainsi qu'aux dispositions particulières arrêtées, en vertu du règlement doctoral en vigueur au sein de l'institution d'accueil.

Des tâches d'administration ou des activités d'encadrement didactique au sein de l'institution d'accueil peuvent leur être demandées, avec un maximum de huit heures par semaine en moyenne annuelle.

Étant donné que le but d'un mandat d'aspirant est la réalisation d'une dissertation originale permettant d'obtenir le titre de docteur, le boursier ne peut présenter que les examens prévus dans sa formation doctorale et/ou formation complémentaire, telle(s) que validée(s) par l'autorité académique compétente au sein de son institution d'accueil.

#### Article 14

Les titulaires d'un mandat d'aspirant ne peuvent faire partie du personnel scientifique ou académique d'une université ou d'un établissement d'enseignement universitaire, ni en accepter aucune rémunération ou rétribution.

Le F.R.S.-FNRS peut toutefois, sur leur demande, leur donner l'autorisation de recevoir tout ou partie des allocations qui leur seraient accordées pour faire un séjour d'études à l'étranger.

Les titulaires d'un mandat d'aspirant ne peuvent exercer aucune activité professionnelle ni percevoir une rémunération.

#### Article 15

Le titulaire d'un mandat d'aspirant bénéficie, sous la responsabilité de son promoteur, d'un crédit de fonctionnement.

Ce crédit ne peut être mis à sa disposition que pour autant qu'il exerce effectivement son mandat.

#### Article 16

À la fin de chaque année académique, les titulaires d'un mandat d'aspirant remettent au F.R.S.-FNRS un rapport sur leurs activités scientifiques durant l'année écoulée excepté à la fin de la première année académique. En effet, le rapport d'activités relatif à cette première année sera inclus dans la demande de renouvellement de la bourse. Ce rapport est à charger sur leur page personnelle [e-space](#). Les titulaires d'un mandat d'aspirant doivent également en adresser un exemplaire au Chef de l'établissement dans lequel ils poursuivent leurs recherches.

#### Article 17

Les titulaires d'un mandat d'aspirant doivent faire mention dans leurs publications et travaux, comme sur les tirés à part de ceux-ci, de leur qualité d'aspirant du F.R.S.-FNRS.

#### Article 18

Les titulaires d'un mandat d'aspirant qui désirent séjourner à l'étranger pour leurs études ou leurs recherches doivent informer préalablement le F.R.S.-FNRS sur leur page personnelle [e-space](#), au moins 15 jours avant la date effective de leur départ.

Pour tout séjour, l'accord préalable du promoteur doit être transmis au F.R.S.-FNRS et doit être chargé sur e-space.

En cas de séjour de longue durée (90 jours et plus), l'accord du Chef de l'établissement dans lequel le titulaire d'un mandat d'aspirant poursuit ses recherches est également requis par le F.R.S.-FNRS et transmis par l'établissement sur e-space.

#### Article 19

Toute modification d'état civil, de charge de famille, de domicile ou de résidence doit être signalée par le titulaire d'un mandat d'aspirant sur sa page personnelle [e-space](#) et ce, dans les plus brefs délais.

#### Article 20

Les titulaires d'un mandat d'aspirant doivent faire part au F.R.S.-FNRS, aussitôt que possible, de toute cessation temporaire de travail quelle qu'en soit la cause.

### Article 21

En cas de maladie ou d'accident de vie privée, tout certificat médical attestant du début et de la durée ou de la prorogation d'une période d'incapacité de travail doit parvenir au F.R.S.-FNRS dans les 48 heures du début de la période ; une copie de ce certificat doit être adressée, par l'intermédiaire du promoteur, au service compétent de l'établissement où le mandataire accomplit ses recherches.

### Article 22

En cas d'accident de travail, le service du personnel du F.R.S.-FNRS doit en être avisé dans les 24 heures, au besoin par téléphone. La déclaration d'accident, à laquelle sera joint un certificat médical qui le constate, doit être envoyée au Fonds. Le service de santé de l'établissement où le titulaire accomplit ses recherches doit être averti.

## **CHAPITRE V : INTERRUPTIONS**

### Article 23

Le mandat d'aspirant dont l'exécution est suspendue pour cause de congé de maternité, de paternité ou d'adoption peut être prorogé pour une durée égale à celle de cette suspension.

Cette demande de prorogation doit être formulée au moins un mois avant l'expiration du terme du mandat. L'octroi de cette prorogation ne porte pas préjudice au caractère à durée déterminée du mandat.

### Article 24

Le mandat d'aspirant dont l'exécution est suspendue pour cause de maladie d'une durée égale ou supérieure à un mois est prorogé pour une durée égale à celle de cette suspension.

Cette prolongation est accordée à l'appui d'un certificat médical attestant de l'incapacité de travail pour une durée supérieure ou égale à 1 mois.

La prolongation du mandat d'aspirant sera formalisée, au moment de la reprise du travail, par l'établissement d'un avenant précisant la nouvelle date de fin de mandat, avenant que le chercheur devra renvoyer au F.R.S.-FNRS signé pour accord.

## **CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

### Article 25

Un règlement particulier régit les dispositions financières et sociales.

## **CHAPITRE VII : DISPOSITION FINALE**

### Article 26

Le titulaire d'un mandat d'aspirant peut à tout moment mettre fin à son mandat ; il fait part, par écrit, de sa décision au F.R.S.-FNRS, à son promoteur et au Chef de l'établissement dans lequel il effectue ses recherches.



## **ANNEXE 1**

Institutions de rattachement co-promoteur

Instrument ASP

Appel Bourses et Mandats

<p><b>Co-promoteur d'une université CFB / Co-promoter of a CFB university</b></p>	<p>➤ <b>Universités de la Communauté française de Belgique (CFB)</b> <b>Universities of the French-speaking Community of Belgium (CFB)</b></p> <p>Université Catholique de Louvain (UCLouvain) Université Libre de Bruxelles (ULB) Université de Liège (ULiège) Université de Mons (UMons) Université de Namur (UNamur) Université Saint-Louis - Bruxelles (USL-B)</p>
<p><b>Co-promoteur (de régime linguistique francophone) attaché à l'une de ces institutions / French speaking co-promoter attached to one of these institutions</b></p>	<p>➤ École royale militaire (E.R.M.)</p> <p>➤ <b>Établissements scientifiques fédéraux</b> <b>State Scientific Institutions</b></p> <p>Archives de l'État (AE) Institut d'Aéronomie spatiale de Belgique (I.A.S.) Institut royal météorologique de Belgique (I.R.M.) Institut royal du Patrimoine artistique (I.R.P.A.) Institut royal des Sciences naturelles de Belgique (I.R.S.N.B.) KBR (Bibliothèque royale de Belgique) Musée royal de l'Afrique centrale (M.R.A.C.) Musées royaux d'Art et d'Histoire (M.R.A.H.) Musées royaux des Beaux-arts de Belgique (M.R.B.A.B.) Observatoire royal de Belgique (O.R.B.)</p> <p>➤ Centre d'Étude de l'énergie Nucléaire (SCK-CEN) ➤ Centre wallon de Recherches agronomiques (CRA-W) ➤ LABIRIS ➤ Jardin Botanique Meise (J.B.M. – Jardin Botanique National de Belgique) ➤ Musée royal de Mariemont ➤ Sciensano</p>